

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Morin, avocat-conseil, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Louis Morin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51622

Gouvernement du Québec

Décret 439-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE cette subvention est financée sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51623

Gouvernement du Québec

Décret 440-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 845 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé, dans un document intitulé « La politique internationale du Québec – La force de l'action concertée », que l'un de ses objectifs serait de « contribuer à l'effort de solidarité internationale »;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale une subvention d'un montant maximal de 1 845 000 \$, soit 615 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51624

Gouvernement du Québec

Décret 441-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et du Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008

ATTENDU QUE le Québec et le Shandong ont conclu, le 6 août 2008, une entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges;

ATTENDU QUE cette entente vise à développer les échanges et la coopération, principalement dans les secteurs de l'économie, du commerce, des sciences et de la technologie, de l'éducation, de la formation, de la culture, des sports et de la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et le Shandong ont également signé, le 6 août 2008, un protocole complémentaire à cette entente dans le but de la compléter et d'assurer sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE cette entente et ce protocole complémentaire constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soient entérinés l'Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et le Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51625

Gouvernement du Québec

Décret 443-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.4 de cette loi, la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité, notamment pour le développement de telles normes au Québec, effectuer des inspections ou des enquêtes dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité adoptées par la Régie, et fournir à celle-ci des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE la North American Electric Reliability Corporation (NERC) est une société sans but lucratif de l'État du New Jersey qui regroupe les différents acteurs du secteur de l'électricité et qui a pour mission de développer des normes visant à assurer la fiabilité, la suffisance et la sécurité du transport d'électricité en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la NERC s'est dotée d'une procédure de développement des normes, la NERC Reliability Standards Development Procedure, à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées à l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et que cette procédure a été accréditée par l'American National Standards Institute;